

Offices



M

# M E' M O I R E S I G N I F I E',

POUR Messire JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Chevalier, Seigneur de Beauvois, Receveur Général des Domaines & Bois de Flandres, tant en son nom que comme Légataire Universel de Messire Noël ALBERT PALISOT, Chevalier, Seigneur d'Athies, Appellant, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le sieur BONDARD DE MINGRIVAL, & Dame ANNE PIERRE DE BLONDEL, son Epouse, auparavant veuve de Messire LOUIS FRANÇOIS PALISOT, Chevalier, Seigneur de Warluzel; au nom & comme Tuteurs d'ALBERT FRANÇOIS PALISOT, fils mineur & héritier dudit sieur DE WARLUZEL, lequel étoit Légataire - Universel de Messire AMBROISE-ALEXANDRE PALISOT, Chevalier, Seigneur d'Incourt, premier Président au Conseil d'Artois, Intimés Défendeurs & Demandeurs.



NE société contractée entre deux frères, dictée par l'amitié & soutenue par la confiance, est la source des contestations que le sieur de Beauvois éprouve aujourd'hui.

Le sieur Palisot d'Incourt & le sieur Palisot d'Athies, ont été conjointement associés pour le produit de l'office de Re-

A

arrêt du 28 aôût 1756  
et la Cour des Aydes juge  
que la société avoit continué  
à oublie le decès du sieur  
d'Incourt jusqu'au premier  
janvier 1753 que l'exercice  
du sieur de Beauvois avoit  
commencé : reuroie alors  
comptes les 50000 " due  
au mineur a la Grange  
de la f. de Beauvois de la  
premiere classe [§. pag. 16]  
sur celles de la seconde  
le mineur evadant a  
payer environ 65000 ;  
le surplus aussi envoié  
aux Comptes sur le  
surplus lors de l'ouvrage

~~La continuation de la Société~~  
~~avoir été fait en tout~~  
Conformément aux statemens  
de l'oyeau des offices  
liv. 3. ch. 9. n. 49.

2

ceveur Général des Domaines & bois , & dans l'acquisition de trois terres considérables.

Le sieur d'Incourt & ses représentans ont seuls joui du revenu des terres ; les Sieur & Dame de Mingrival , doivent en rendre compte au sieur de Beauvois.

Le sieur d'Athies étoit seul titulaire de l'Office , le sieur de Beauvois doit un compte du produit , il l'offre jusqu'au décès du sieur d'Incourt , terme auquel la société a été résolue de droit : les Sieur & Dame de Mingrival combattent vainement cette maxime , le sieur de Beauvois a pour lui la disposition des Loix.

Entre ces comptes respectifs du produit de l'Office & des Jouissances des terres , les rapports de part & d'autre feront à peu près les mêmes ; mais ce qui détruit absolument l'égalité , c'est que la succession du sieur d'Incourt doit à celle du sieur d'Athies plus de deux cent soixante dix mille livres de principaux , dont le sieur de Beauvois demande le payement.

Les Sieur & Dame de Mingrival ne contestent aucune des sommes dont ce total est composé : cependant ils veulent exiger le payement d'une somme de cinquante mille livres , que le sieur d'Incourt avoit avancée dans la société : mais peuvent-ils se dissimuler qu'ils n'ont d'autre droit que d'en demander la diminution , & croient-ils avoir le privilége , jusqu'à présent inconnu , de se faire payer d'une somme modique , tandis qu'ils en doivent une autre beaucoup plus considérable : c'est vouloir substituer les illusions de l'intérêt aux maximes précieuses de la justice & de la bonne foi.

### F A I T.

Le sieur Palisot d'Incourt & le sieur Palisot d'Athies , se sont signalés pendant toute leur vie par la confiance la plus intime & la plus constante amitié.

Le 5 Septembre 1720 , ils convinrent de s'associer pour moitié dans l'acquisition qui devoit être faite sous le nom du sieur d'Athies , de l'Office de Receveur Général des Domaines & bois en Flandres ; le prix étoit de cent cinquante mille

ivres; ils stipulerent qu'ils payeroient cent mille livres comptant, & qu'ils demeureroient conjointement obligés pour le surplus: le sieur d'Athies reconnut que le sieur d'Incourt lui avoit remis 50000 liv. pour sa moitié du payement à faire au vendeur, *au moyen de quoi*, est-il dit, *nous participerons chacun pour moitié à tous les profits, & nous contribuerons également à toutes les charges, ce que nous voulons être exécuté de bonne foi.*

Le 27 du même mois de Septembre, le sieur d'Athies seul, acquit l'Office du sieur de Lelez, il paya cent mille livres comptant, déclara que moitié de cette somme provenoit du sieur d'Incourt, & quant aux 50000 liv. qui formoient le reste du prix, il constitua une rente à laquelle le sieur d'Incourt demeura solidairement obligé avec lui.

Cette acquisition ne fut pas la seule que firent les deux frères, ils acheterent trois terres en commun, sçavoir Aix en Gohelle en 1720, la Cense Taverne en 1723, & Mingoval en mil sept cent vingt-huit: ces trois terres réunies courent plus de cent quatre-vingt-deux mille livres, & depuis l'époque des différentes acquisitions, jusqu'en 1754, le sieur d'Incourt & ses héritiers en ont seuls perçus les jouissances.

En 1725, survint un Edit de suppression de l'Office, la société auroit dû être éteinte dès ce moment; quoi qu'il en soit cet Office demeura au sieur d'Athies, moyennant une augmentation considérable de Finance qu'il a seul payée; il a toujours supporté seul & les taxes de l'Office & les embarras de la régie, le sieur d'Incourt n'y a eû d'autre part que d'aider son frère de ses conseils, & de retirer de lui les sommes immenses dont on verra ci-après le tableau.

En 1746, le sieur d'Incourt étant décédé, la société fût résolue de droit, en conséquence le sieur d'Athies & le sieur de Warluzel légataire universel du sieur d'Incourt, travaillerent à se rendre compte respectivement du produit de l'Office & du revenu des terres, mais ces longues & difficiles opérations furent arrêtées par la mort inopinée du sieur de Warluzel.

Sur la fin de 1752, le sieur d'Athies se démit de son Office en faveur du Sieur de Beauvois, mais la Dame de Min-

grival alors veuve du Sieur de Warluzel, en qualité de tutrice de leur fils mineur, forma opposition au titre, ce qui donna lieu à une instance au Conseil du Roi. Elle prétendit que le Sieur de Beauvois devoit traiter avec elle du prix de l'Office, mais sur les offres du Sieur de Beauvois, de lui payer la somme de 50000 liv. que le Sieur d'Incourt avoit mis dans la société, & de la garantir des engagemens que le sieur d'Incourt avoit contractés envers le Sieur de Lelez, l'opposition au titre fut convertie en opposition au sceau par Arrêt du 27 Mars 1753.

Le Sieur d'Athies créancier de la succession du sieur d'Incourt de sommes considérables, se pourvut en la Cour, & en vertu d'un Arrêt du 16 Avril 1753, il fit le 19 du même mois une saisie-arrêt entre les mains du Sieur de Beauvois; le 7 Mai suivant, il fit assigner la Dame de Warluzel en condamnation de sommes qu'on ne pouvoit légitimement lui contester; le 10 du même mois, le sieur de Beauvois lui fit dénoncer la saisie que le Sieur d'Athies avoit faite entre ses mains.

Cependant la Dame de Warluzel, présenta le même jour requête au Conseil d'Artois, pour y faire assigner le sieur de Beauvois en condamnation de cette même somme que le sieur d'Athies avoit fait saisir, & pour le faire contraindre à rapporter la décharge des engagemens contractés par les Sieurs d'Incourt & de Warluzel; elle demanda même une permission de faire exploiter sur les biens du Sieur de Beauvois une mise de fait qu'elle obtint par son crédit, sans connoissance de cause & contre toutes les règles. En conséquence le 12 Mai elle fit assigner le Sieur de Beauvois au Conseil d'Artois.

Mais M. le Procureur Général instruit de ces entreprises au préjudice de l'autorité de la Cour, obtint Arrêt sur sa Requête le 23 du même mois de Mai, qui déclara l'Ordonnance du Conseil d'Artois du 10 comme non avenue, évoqua la demande de la Dame de Warluzel, & fit défenses de procéder ailleurs qu'en la Cour à peine de nullité. Cet Arrêt fût signifié à la Dame de Warluzel le 9 Juin suivant.

En conséquence elle a procédé en la Cour, conjointe-

5

ment avec le Sieur de Mingrival son second mari , & même le Sieur d'Athies étant décédé pendant le cours des procédures , ils firent assigner le Sieur de Beauvois en reprise comme son légataire universel par exploit du 7 Septembre 1754 ; mais quoique toutes les contestations fussent pendantes en la Cour , & que les défenses portées par l'Arrêt du 23 Mai 1753 , n'aient jamais été levées , ils eurent cependant la témérité de faire exécuter l'Ordonnance du Conseil d'Artois du 10 Mai 1753 ; une mise de fait générale exploitée sur tous les biens du Sieur de Beauvois , les 26 & 27 Mars 1755 , lui fut signifiée le 9 Septembre suivant , avec assignation au même Conseil pour la voir décréter.

Le Sieur de Beauvois se pourvut en la Cour , il y obtint Arrêt le 24 Septembre 1755 , qui arrêta ces procédures irrégulières , & lui permit de faire assigner les Sieur & Dame de Mingrival en condamnation de différentes sommes ; depuis cet Arrêt il a interjetté appel de la mise de fait.

Pour présenter cette cause sous le point de simplicité qui lui est propre , le sieur de Beauvois la réduira à cinq objets.

Le premier concerne les comptes respectifs , il s'agit de fixer le nombre d'années qu'ils doivent embrasser.

Le second consiste dans l'examen des créances respectives des Parties.

Le troisième regarde la question des débets de l'Office acquis en société.

La décharge demandée par les Sieur & Dame de Mingrival , des obligations contractées par les Sieurs d'Incourt & de Warluzel , fera la matière du quatrième objet.

Enfin dans le cinquième , le Sieur de Beauvois établira ses moyens d'appel & de nullité de la mise de fait.

## P R E M I E R O B J E T .

### *Comptes respectifs.*

Il n'y a pas de contestation sur le compte que doivent rendre les Sieur & Dame de Mingrival , du produit des trois terres acquises en commun , du moins il ne paraît pas qu'ils

refusent de le rendre depuis les époques des différentes acquisitions jusques & comprise l'année 1754.

La seule question qui se présente concerne celui que doit rendre le Sieur de Beauvois du produit de l'Office ; il l'offre jusqu'au décès du Sieur d'Incourt arrivé en 1746 ; parce décès la société a été résolue de droit, c'est la disposition précise des Loix : (1) les Sieur & Dame de Mingrival prétendent au contraire que ce compte doit être porté jusqu'en 1753 , & pour établir ce système erroné ils renversent tous les principes.

**Objection**

“ La seule société , disent-ils , qui finisse par le décès de l'un des associés est celle d'industrie : or la société des deux frères n'étoit point de cette espece , il n'y avoit aucun choix de personnes , le Sieur d'Incourt n'avoit autre chose à faire , que de laisser ses fonds dans la société , & de recevoir la moitié des revenus ; son héritier , son cessionnaire même auroit pu exerce le même droit : ainsi la société n'a fini de la part du Sr d'Athies , que par son décès , encore a-t-elle continué quelque tems avec le Sr de Beauvois son légataire universel & avec le fils mineur du Sieur de Warluzel . ”

**Réponse.**

On soutient que la société d'industrie est la seule qui finisse par le décès de l'un des associés : mais c'est une erreur évidente ; les Romains connoissoient aussi bien que nous cette espece de société où les uns conferent leur argent , les autres leur travail : (2) cependant nulle distinction dans les Loix , par-tout même langage , *morte unius societas dissolvitur , et si consensu omnium coita sit , plures vero supersint* (3).

Quelle est d'ailleurs la société qui ne soit fondée sur les qualités personnelles des associés ? *qui societatem contrahit , certam personam sibi eligit* : (4) il n'en est pas de la société comme des autres contrats ; quoique la raison de la personnalité puisse quelquesfois influer sur une vente , un achat , un louage ; cependant le seul objet de ces contrats étant ou d'acquerir une chose nécessaire , ou de recevoir un argent

(1) Tot. tit. dig. pro soc. inst. de societ.

(2) I. 5. §. 1. pro soc.

(3) L. 65. §. 9. eod. tit.

(4) Inst. de societ.

7

dont on a besoin, peu importe en général avec qui l'on contracte.

Mais celui qui veut s'associer avec quelqu'un, soit qu'il confére son argent dans la société, soit qu'il n'y porte que son industrie a pour but de trouver ou un homme intelligent capable de bien gouverner la société, ou un homme riche & puissant qui puisse la soutenir par sa fortune & son crédit; mais sur-tout, la sincérité, la droiture, la vigilance, un accès doux & facile, sont les qualités qu'on recherche dans un associé: c'est la connaissance de ces qualités purement personnelles, c'est la confiance mutuelle qui forme les nœuds des sociétés..

Dans notre espece l'estime reciproque des deux frères, la persuasion intime de leurs talents respectifs, l'attachement inviolable qu'ils avoient l'un pour l'autre ont été les vraies causes de leur société: unis par les liens du sang, ils l'étoient encore plus par ceux d'une amitié constante qui dura jusqu'au tombeau: confidens l'un de l'autre, ils se communiquoient leurs plus secrètes pensées, partageoient leurs avantages, & se consoloient mutuellement dans leurs disgraces: ils furent dans la Province l'exemple de l'amitié fraternelle: la société des inclinations fut la baze de celle des fortunes.

Mais l'amitié, mouvement affectueux de l'ame; la confiance, fruit de la réflexion, ne se transmettent point aux successeurs comme un héritage: le Sieur d'Incourt mourant emporte avec lui les regrets, la bonne opinion, & l'estime de son frere; leur société fondée sur l'union des qualités personnelles finit avec la personne; le sieur d'Athies l'avoit contractée avec le Sieur d'Incourt, mais il ne s'étoit point obligé de la continuer avec ses représentans, une telle convention seroit même reprobée par les Loix (1.).

En vain dit-on, que le Sieur d'Incourt n'avoit autre chose à faire que de laisser ses fonds dans la société & partager les revenus; les Sieur & Dame de Mingrival peu reconnoissans, ne sentent-ils pas que le Sieur d'Athies fait en cela une grace particulière au Sieur d'Incourt?

(1) L. 59. dig. pro socio.

chargé seul d'un travail immense , le Sieur d'Incourt ne l'aï-  
doit que de ses Conseils : mais cette grace , étoit une fa-  
veur purement personnelle dont le sort est nécessairement  
de s'éteindre avec la personne.

On n'est pas moins étonné de les entendre dire que le  
droit de continuer la société avec le Sieur d'Athies auroit  
pu passer à un cessionnaire , même que le mineur Palisot y a  
succédé : ces paradoxes sont démentis par les Loix , *socius  
mihi esse non potest quem ego socium esse nolui* ( 1 ) , & à l'égard  
des mineurs on ne contracte jamais avec eux qu'une société  
léonine , s'il y a du gain ils le partagent , s'il y a de la perte  
ils renoncent à la société & retirent leurs fonds ; c'est sur ce  
motif qu'un traité de rénovation de société fait avec un mi-  
neur , fût déclaré nul par Arrêt du 17 Janvier 1689 ( 2 ) , au  
profit des représentans de l'associé survivant , quoiqu'il y eût  
consenti , & même qu'il y eût eu un avis de parens .

Les principes que nous venons d'établir sont exactement  
suivis entre Négocians & Financiers ; Savary dit même  
conformément au Droit Romain , que les associés ne peu-  
vent stipuler la transmission de la société à leurs héritiers ( 3 ) ,  
mais citons un exemple plus connu & d'un usage universel .

La communauté conjugale , vraie société , finit consta-  
ment par le décès de l'un des conjoints ; si on en admet la  
continuation en faveur des mineurs , c'est une exception qui  
confirme la règle , c'est une peine imposée au survivant qui  
a négligé de faire inventaire ; & en effet si les enfans sont  
majeurs , ou si les héritiers mineurs sont des collatéraux ,  
quoique le survivant jouisse de tous les biens communs ,  
nulle continuation ; on suit la règle générale , *morte solvitur  
societas* .

Les Loix dont le Sieur de Beauvois invoque l'autorité ,  
ont d'autant plus de relation à l'espéce , que la Jurisprudence  
a établi un droit particulier au sujet de l'Office acquis par le  
mari pendant la communauté conjugale ; lorsqu'il survit ,

( 1 ) L. 30. dig. pro socio.

( 2 ) Bretonnier sur Henris , suite du liv. 4. tom. 2. quest. 166. pag.  
918.

( 3 ) Savary , Dictionnaire de Commerce , tom. 2. pag. 1554.

on juge qu'il lui appartient pour le tout ; les héritiers de la femme , soit enfans ou collateraux , n'y ont d'autre droit que la moitié du prix : c'est un point décidé par plusieurs Arrêts , & particulièrement par celui du 28 Juillet 1705 , rapporté au Journal des Audiences.

Sur quoi cette Jurisprudence est-elle fondée ; c'est que l'Office est un droit purement personnel au titulaire , c'est „ dit Brodeau ( 1 ) une faculté civile , un être moral créé & „ produit dans l'ordre politique , par l'autorité du Roi , il n'a „ rien de réel ni de corporel , rien qui ait une vraie & solide „ substance , c'est une fonction personnelle , une qualité „ inherente qu'on ne peut considérer à part , ni détachée „ & indépendante de son sujet , c'est-à-dire , de la personne „ de l'Officier . Il n'est point dit le même Auteur ( 2 ) de la „ nature des autres biens de la communauté , c'est un carac- „ tere qui ne s'efface point par le prédecès de la femme ... „ les enfans , les héritiers collateraux sont hors d'intérêt „ quand le mari les rembourse de la moitié du prix .

Cette distinction de Brodeau entre l'Office & les autres biens acquis pendant la communauté , est fondée sur la diversité de leurs substances : une maison , une terre , sont des choses corporelles , qui peuvent être possédées par toutes sortes de personnes ; héritiers , mineurs , créanciers y succèdent : au contraire l'Office , purement personnel , ne peut se transmettre qu'à celui qui doit l'exercer par le choix du Prince ; ainsi la continuation de la société pour les choses corporelles est une suite nécessaire de l'indivision , ou pour mieux dire c'est une jouissance commune & non une société : mais il n'en est pas de même d'un Office , comme il réside toujours sur la tête du titulaire , le produit est entièrement attaché à sa personne & à cause de son exercice , & s'il veut bien en accorder la communication à un associé , c'est un droit borné à la personne de l'associé , c'est un privilége purement personnel dont la nature est de s'éteindre avec la personne ; incapable d'être transmis il re-

( 1 ) Sur Paris , tom. 2. pag. 108 .

( 2 ) Idem , pag. 128 .

tourne de plein droit au titulaire dont il étoit émané.

Ainsi pour continuer une société relativement à un Office, il faut nécessairement une nouvelle concession du privilége, c'est-à-dire, une déclaration passée entre l'associé survivant & les héritiers du prédécédé, en un mot un traité de renovation: les Sieur & Dame de Mingrival n'en rapportent point; ils sont réduits à hazarder des conjectures, mais sous quelque point de vûe qu'on les considère, elles sont absolument inadmissibles.

En effet l'Ordonnance de 1673, rejette toutes sortes de présomptions qu'on pourroit alleguer pour la preuve d'une pareille continuation, elle exige un écrit; l'art. 1. du tit. 4. veut que toute société soit rédigée par écrit; & l'art. 4. décide que la société ne sera point réputée continuée, *s'il n'y en a pareillement un acte par écrit*: cette Loi conforme aux principes les plus constans juge la question en termes précis: cependant, pour ne rien laisser à désirer on veut bien se prêter à l'examen des conjectures sur lesquelles les Sieur & Dame de Mingrival prétendent établir la continuation de société.

*“En premier lieu, disent-ils, le Sieur d'Athies a gardé les fonds du Sieur, d'Incourt, la caisse est demeurée dans le même état, par conséquent l'intention du Sieur d'Athies & du Sieur de Warluzel, héritier du Sieur d'Incourt, a été de continuer la société.”*

Réponse. Mais dans le fait, le Sieur d'Incourt avoit retiré ses fonds & beaucoup au-delà, puisqu'il devoit 270000 liv. au Sieur d'Athies, c'est une vérité qu'on établira; & dans le droit, le delaissement du capital entre les mains de l'associé survivant ne fait pas une preuve de renovation: les Auteurs le décident (1) sur le fondement de la Loi 60, au digeste *pro socio*; cette Loi dit d'abord que si l'associé emploie les deniers communs à son usage particulier, il doit à son associé non-seulement ce que nous appelons les intérêts, *usuras*, mais des dommages-intérêts, *quod socii interficit*: cependant

(1) *Hector Felicius de societate, cap 32.*

*Mænochius de præsumpt. lib. 3. præsumpt. 47. n°. 1.*

ajoute la Loi, après la mort de l'associé, il n'est point dû de dommages-intérêts à son héritier, parce que la société ne subsiste plus (1); d'où il suit que le délaissement du capital ne produit ni dommages-intérêts, ni continuation de société mais seulement *de simples intérêts*.

En second lieu, disent les Sr. & Dame de Mingrival, le sieur d'Athies n'a point offert de rendre compte après la mort du sieur d'Incourt : mais cette circonstance ne seroit pas plus capable de faire présumer la rénovation de société, que la continuation de communauté entre le survivant jouissant de tout & les héritiers du précédent.

Seconde Ob-  
ject, & Réponse.

Au reste, dès que le sieur d'Incourt fut mort, il fut question de compter tant de part que d'autre ; mais ces discussions immenses ne pouvoient pas se faire aisément, il falloit des années entieres d'un travail assidu ; le sieur d'Athies âgé, infirme, d'ailleurs accablé d'un exercice continual ne pouvoit s'y employer que très-lentement : les deux frères avoient bien prévu ces difficultés & pour les éviter ils avoient conçû le dessein de terminer leur société par un traité à l'amiable ; mais ce projet resta sans exécution par la mort du sieur d'Incourt, & celle du sieur de Warluzel qui ne lui survêcut que très-peu de temps, arrêta également la liquidation des comptes respectifs.

Le sieur de Warluzel comptoit même si peu être en société avec le sieur d'Athies, que dans une occasion qui se présenta en 1748 deux ans après la mort du sieur d'Incourt, il témoigna précisément le contraire. Par différens contrats des mois d'Août & Septembre, le sieur d'Athies emprunta une somme de 6345 £ liv. le sieur de Warluzel y parut mais seulement comme caution du sieur d'Athies.

Les Sr. & Dame de Maingrival prétendent que cette somme servit à payer des augmentations de finance imposées sur l'Office : ce fait particulier n'est point constaté, les contrats n'en disent rien : mais supposons qu'il soit certain, dans cette

(1) *Item post mortem socii, nullam talem estimationem ex facto hæres-  
dis faciendam, quia morte socii dirimitur societas. d. l. 60.*

circonstance le sieur de Warluzel auroit été obligé de contribuer comme le sieur d'Athies au payement des augmentations de finances , par consequent il auroit dû être co-débiteur avec lui ; cependant le sieur d'Athies fait seul l'emprunt, le sieur de Warluzel ne veut point contribuer au payement des taxes , il ne paroît dans ces différens emprunts que pour servir de caution au sieur d'Athies ; qualité absolument inconciliable avec celle d'associé: voilà donc une preuve évidente que l'Office n'étoit point commun , mais qu'il étoit à la charge du sieur d'Athies seul , & en effet c'est lui qui a payé les augmentations de finances , les représentans du sieur d'Incourt n'y ont jamais contribué ; ainsi à partir même des principes des Sr. & Dame de Mingrival , nul doute que la société étoit finie.

Concluons donc que la société des deux freres a été véritablement résolue & dans le droit & dans le fait par le décès du sieur d'Incourt : ses héritiers sont totalement désintéressés , comme le dit Brodeau , par les offres du sieur de Beauvois de leur tenir compte des fonds que le sieur d'Incourt avoit mis dans la société , & des intérêts depuis la dissolution : ce point a même été jugé par l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1753 , la Dame de Warluzel avoit reconnu & en conséquence il a été décidé que tout le droit du Mineur se réduissoit à retirer les 50000 liv: payées par le sieur d'Incourt lors de l'acquisition.

## SECOND OBJET.

### *Créances respectives.*

Le sieur de Beauvois doit au Mineur 50000 liv. il en convient ; mais le Mineur lui doit 270000 livres : aucunes des sommes dont ce total est composé ne sont contestées , ni ne peuvent l'être ; ainsi compensation faite , le Mineur demeure débiteur de 220000 liv. : le sieur de Beauvois en demande le payement.

Les Sr. & Dame de Mingrival , non seulement s'y opposent , ils prétendent même que le sieur de Beauvois doit

paye actuellement les 50000 liv. dus à leur Mineur : une pareille prétention porte visiblement les caractères odieux de l'injustice & de la mauvaise foi.

Vous devez un compte, disent-ils au sieur de Beauvois, Première Objet tout comptable est présumé débiteur.

Le sieur de Beauvois doit un compte, il est vrai, mais les Sr. & Dame de Mingrival ont-ils donc oublié qu'ils en doivent un qui n'est pas moins considérable : il suffit de comparer les objets des deux comptes, pour y trouver une parfaite égalité. Réponse

Le sieur de Beauvois doit compter du produit de l'Office depuis 1720, tems de l'acquisition jusqu'au décès du sieur d'Incourt, arrivé en 1746 : c'est-à-dire pendant 25 années.

A combien fixera-t-on à peu près le produit de l'Office ? Si l'on veut s'en rapporter aux Sr. & Dame de Mingrival, il passe 25000 liv. par an. Mais quelle différence entre le vrai produit & cette fixation arbitraire !

Le sieur d'Incourt n'a jamais avancé d'autre somme que les 50000 liv. qu'il paya en billets de banque, lors de l'acquisition.

Il restoit dû 50000 liv. au vendeur : le sieur d'Athies en a toujours seul payé les intérêts ; le sieur de Beauvois a remboursé le principal.

Le sieur d'Incourt n'a jamais contribué aux taxes ni aux augmentations de finances, le sieur d'Athies en a payé seul 107000 liv. voilà des faits constans.

L'Office fut acquis en 1720, c'est-à-dire, dans un tems où la multiplicité des billets avoit doublé la valeur des choses.

D'ailleurs il n'est point par lui-même d'un produit aussi considérable que ceux des autres Généralités : en Flandres & en Artois les Gens de Main-morté exploitent leurs bois par eux-mêmes & reçoivent leurs deniers, sans qu'ils passent au Bureau de la Recette générale : par conséquent perte considérable pour l'Office.

Mais mettons les choses au plus haut prix, passons même les bornes de la raison, & supposons contre toute vérité, que les 50000 liv. avancés par le sieur d'Incourt ayant du

125000 liv. lui produire le denier dix, vingt-cinq années font 125000 liv.

Voyons maintenant quel peut être le produit des terres dont les Sr. & Dame de Mingrival doivent rendre compte. Le sieur d'Athies ni le sieur de Beauvois n'en ont jamais rien reçu.

Aix en Gohelle a été acquis 53000 liv. en 1720 ; la Cense-Taverne 20400 liv. en 1723, & Mingoval 109000 liv. en 1728. le compte en est du depuis les acquisitions jusqu'en

1754.

Fixons le produit au denier 20, quoique les terres aient rapporté d'avantage, la Cense Taverne achetée 20400 l. a toujours été affermée plus de 2000 liv. le bail actuel est à 2400 liv.

Sur le pied du denier 20, Aix en Gohelle a du produire pendant 34 années 86000 liv. ; pour la moitié revenante au sieur de Beauvois c'est 43000 liv.

La Cense Taverne leur même pied, a du produire pendant 31 années 34000 liv. moitié pour le sieur de Beauvois 17000 liv. 17000 liv.

De même Mingoval pendant 26 années a du produire 70000 liv. 140000 l. moitié pour le sieur de Beauvois 70000 liv.

---

Le total de ces produits pour la moitié du sieur de Beauvois monte à 130000 liv. encore ne parle-t'on pas de plus de 40000 liv. de bois que le sieur d'Incourt & ses représentans ont vendus, dont il revient pareillement moitié au sieur de Beauvois.

Vainement donc les Sr. & Dame de Mingrival lui reprochent qu'il n'a pas rendu compte du produit de l'Office : ils n'ont pas rendu celui qu'ils doivent du revenu des terres ; leur condition est égale : & c'est bien le cas d'appliquer cette belle décision d'Ulprien : *si ambo socii parem negligentiam societati adhibuimus, dicendum est nos desinere invicem esse obligatos, ipso jure compensatione negligentiae facta.* (1)

En second lieu, les Sr. & Dame de Mingrival prétendent qu'on doit renvoyer à la discussion du compte, les 270000 liv. qui sont dûs par la succession du sieur d'Incourt ; que le sieur de Beauvois pourra employer cet objet

Seconde Gb-  
jection.

(1) L. 10. dig. de compens.

dans la dépense de son compte, mais qu'on doit toujours le condamner dès - aujourd'hui à payer les 50000 liv. qu'il doit au Mineur, & que toutes les créances qu'il peut exercer ne doivent pas empêcher l'exécution de l'Arrêt du Conseil.

Ici l'injustice se déclare ouvertement, les Sr. & Dame *Réponse* de Mingrival ne cherchent pas même à colorer leur avidité : le sieur de Beauvois obligé, suivant ses offres au Conseil, de payer 50000 livres, au Mineur, est arrêté par une saisie du sieur d'Athies ; depuis cette saisie il devient légataire universel du sieur d'Athies ; il exerce aujourd'hui ses droits ; en cette qualité il est créancier du Mineur de 270000 liv. La compensation n'a-t'elle pas lieu de plein droit ? Les Loix nous apprennent qu'on doit l'admettre dès le moment que les parties deviennent respectivement créancières & débitrices, & même que l'autorité de la chose jugée n'est point un obstacle au bénéfice de cette exception (1).

En troisième lieu, disent les Sr. & Dame de Mingrival, *Troisième Objection.* les créances du sieur de Beauvois sont fondées sur des reconnaissances données par le sieur d'Incourt au sieur d'Athies à compte du produit de la société : il faut donc comparer les différentes quittances avec le produit, & par conséquent les renvoyer à la discussion du compte.

Quand il seroit vrai que toutes les créances du sieur de Beauvois fussent de cette espece, que tous ses titres ne seroient que des quittances, dès qu'il est prouvé que le produit des terres égale celui de l'Office, ensorte qu'il y a compensation de reliquats, toutes les sommes payées au sieur d'Incourt, au delà de ce qui lui revenoit, ne deviennent-elles pas des créances exigibles ? *Réponse.*

Mais d'ailleurs c'est faussement, c'est contre la teneur des titres du sieur de Beauvois, qu'on les désigne tous sous le nom de reconnaissances à compte : il est vrai qu'il y en a plusieurs de cette qualité, mais il y en a aussi un grand nombre d'un genre différent, & qui forment des créances pures & simples. Ainsi pour se prêter en quelque façon aux idées des sieur & dame de Mingrival, le sieur de Beauvois

(1) L. 4. & l. 2. § 1. eod. tit.

les divisera en deux classes: il n'entrera pas dans un détail circonstancié , M. l'Avocat Général pourra en rendre compte, les originaux lui ont été communiqués

Première classe  
des créances du  
sieur de Beauvois.

~~12437 l. 4 s. 3.~~

26169 .5

26169 .5

52338 .10

47772 .

4566 .10

26169 l. 5 s.

~~150606 l. 19 s. 3.~~

Dans la première , il placera d'abord les reconnaissances données par le sieur d'Incourt au sieur d'Athies à *compte*, sans autre expression ; c'est ce terme à *compte* qui a fait naître le système des sieur & dame de Mingrival : il y en a 29 de cette espece qui montent à 12437 liv. 4 sols 3. den.

2°. Treize lettres de change , dont les deux frères avoient touché les fonds chacun par moitié , suivant qu'il est dit au compte du 9 Décembre 1720 : le sieur d'Athies les a seul acquittées , & même payé les intérêts de renouvellement pendant quelques années : la moitié du total à la charge du sieur d'Incourt monte à 26169 livres 5 sols : l'embarras des calculs plutôt que la relation à société a engagé le sieur de Beauvois à placer cette somme dans la même classe que la précédente.

Ces deux sommes font un capital de 150606 liv. 19 sols 3 den.: déduction faite des 50000 dûs au mineur , il reste dû pour ces objets plus de cent mille livres , le sieur de Beauvois est bien fondé à en demander le payement.

Mais en supposant qu'on dût renvoyer ces deux créances à la discussion des comptes , sous prétexte qu'elles paroîtroient avoir quelque relation avec la société , il seroit par la même raison indispensable d'y renvoyer la demande des sieur & dame de Mingrival , en payement des 50000 livres dûs au mineur , cette somme a été versée par le sieur d'Incourt dans la société , mais il a retiré de cette société plus de cinquante mille écus ; ainsi en revoyant au compte l'objet des reçus on devroit pareillement y renvoyer celui de la mise: les fonds d'avance , & les sommes retirées , se rapportent également à la société.

Cependant le sieur de Beauvois ne pense point que la Cour prenne le parti de renvoyer à la discussion des comptes , la totalité des cinquante mille écus qu'il vient d'expliquer ; cette indécision lui seroit funeste , les sommes considérables que le sieur d'Athies a eu la facilité d'avancer au sieur d'Incourt , ont épuisé la caisse ; il y a au trésor Royal des débets pour

pour 335000 livres : si le mineur enrichi des deniers du Roi n'est point condamné à payer ce qu'il doit légitimement , le sieur de Beauvois court les risques de perdre & son Office & ses autres biens ; il a donc lieu d'espérer que la Cour, compensation faite des 50000 livres qu'il doit, lui adjugera les cent mille livres d'excédent qui lui sont dûs.

La seconde classe des créances du sieur de Beauvois , est composée de sommes , qui n'ont aucune relation avec la société des deux frères : on va seulement les indiquer.

Seconde Classe  
des créances du  
sieur de Beauvois.

1°. Quatre billets du sieur d'Incourt payables à volonté montans à 10525 liv. 12 sols.

10525 l. 12 s.

2°. Trois autres billets de même nature , 374 liv.

374.

3°. Autre du 6 Avril 1744 de 48550 livres , prêtés par le sieur d'Athies en 1725 au sieur d'Incourt , pour l'aider à faire l'acquisition de la Terre de Divion.

48550

4°. 18131 liv. 13 sols 9 den., payez en 1728 par le sieur d'Athies , sur la moitié du prix de la Terre de Mingoal , que devoit le sieur d'Incourt , ainsi qu'il est porté au billet du sieur de Warluzel du 13 Mai 1746.

18131 l. 13 s. 9 d.

5°. 29635 livres reçus par le sieur d'incourt , pour la moitié revenante au sieur d'Athies dans une créance commune , suivant qu'il est justifié par le compte du 9 Décembre 1720 , par la lettre du sieur d'Incourt du 6 Mars 1730 , & l'acte du 4 Juillet 1733.

29635.

6°. 8406 livres revenant au sieur d'Athies , pour moitié des héritages d'Aix en Gohelle , vendus par le sieur de Warluzel , suivant différens contrats des mois de Mars & Avril 1750 , & sa lettre du 4 Mai suivant.

8406.

7°. Enfin 6161 livres 17 sols qui étoient dûs au sieur d'Athies par le sieur Chevalier d'Incourt , dont le sieur d'Incourt a été seul héritier : cette créance est justifiée par une obligation du 26 Février 1735 & le récépissé du sieur d'Incourt du 30 Mai 1739.

6161 l. 17 s.

Toutes ces créances réunies , forment un capital de 121784 liv. 3 sols 1 den. , non compris les intérêts qui montent à une somme au moins aussi considérable. Elles sont toutes claires , liquides & n'ont aucun trait à la société : billets purs & simples & payables à volonté , sommes prêtées pour des acquisitions , sommes reçues par le sieur d'Incourt

121784 l. 3 s. 1 d.

de débiteurs communs , sommes provenues de vente d'héritages , sommes dues par obligation ; enfin , sommes dont aucune n'est contestée ni ne peut l'être : par quel événement les sieur & dame de Mingrival pourroient-ils en éviter la condamnation ? Il faudroit donc qu'ils eussent le privilège injuste de ne point payer leurs dettes.

### T R O I S I E M E O B J E T .

#### *Débets au trésor Royal.*

Ces débets sont immenses : suivant le Mémoire & la lettre de M. le Contrôleur Général du 28 Juin 1755 , ils passent douze cens mille livres , il y en a neuf cens vingt mille livres du tems des anciens titulaires , & trois cens trente-cinq mille livres pendant le cours de la société.

Les sieur & dame de Mingrival ne veullent ni se joindre au sieur de Beauvois pour faire liquider les débets , ni fournir leur moitié des frais nécessaires à cette opération.

Objection.

„ Le vendeur de l'Office , disent-ils , est tenu de faire liquider les débets , mais cette Charge ne regarde point le créancier sur l'Office ; auquel des deux comparera-t-on le sieur d'Incourt : il n'étoit point titulaire , le sieur d'Athies comme acquéreur , comme pourvu , étoit le seul debiteur personnel du Roi : à l'égard du sieur d'Incourt , il étoit bien propriétaire des revenus & émolumens de l'Office , mais non de l'Office même.

Réponse.

Heureuse découverte ! le sieur d'Incourt étoit propriétaire des revenus & émolumens de l'Office ! que ne dit-on plutôt qu'il étoit associé pour le profit & non pour la perte ? Que n'ajoute-t-on encore , que tous les deniers communs , même ceux du Roi lui appartenloient , Il n'a cessé pendant sa vie d'en faire acte de propriétaire , il a continuellement puisé dans la caisse du sieur d'Athies , voilà d'où proviennent les 270000 livres qui sont dûs au sieur de Beauvois.

Le sieur d'Athies étoit titulaire , même propriétaire de l'Office , si l'on peut appeler la possession d'un Officier une propriété ; il étoit seul comptable envers Sa Majesté , par la raison qu'il étoit seul connu ; il étoit l'homme du Roi : mais les deux frères ayant fait un traité où ils sont convenus de supporter également les charges de leur société , n'est-il pas évident que le sieur d'Incourt y devoit contribuer pour la même part qu'il avoit au bénéfice , c'est-à-dire pour la moitié ?

Ainsi les débets antérieurs à la société sont une charge de cette société, l'Office en répond en quelques mains qu'il passe, les autres biens du titulaire y sont pareillement afféétés: mais si ce titulaire, si le sieur d'Athies eût été seul tenu de ces débets, il auroit donc seul couru tous les risques; l'injustice d'un pareil système est trop frappante, les sieur & dame de Mingrival n'ont aucun prétexte pour se dispenser d'entrer dans ces Charges, c'est-à-dire de s'unir avec le sieur de Beauvois pour contraindre les héritiers des anciens titulaires à faire liquider les débets, & en cas d'insolvabilité, ils doivent fournir la moitié des sommes qui seront jugées dues au Roi.

A l'égard des débets du tems de la société, le sieur de Beauvois a un intérêt sensible que les sieur & dame de Mingrival s'unissent à lui pour les faire liquider: 1°. Les dépenses pour parvenir aux appuremens ~~sont~~ une Charge de la société:

2°. Les débets clairs qui montent à deux cens mille livres proviennent évidemment de ce que le sieur d'Incourt à tiré de la caisse 270000 livres que sa succession doit à celle du sieur d'Athies: cette raison seule devroit les charger de tous les événemens, même de rapporter au sieur de Beauvois la quittance du trésor Royal.

3°. Les débets de formalités ou souffrances qui font un objet de 135000 livres, sont encore une Charge de la société: personne n'ignore que la Chambre des Comptes raye des articles de dépense sur le plus léger défaut qui se trouve dans les pieces justificatives: seroit-il juste qu'un associé, qui n'a rien à se reprocher, qui n'est tenu que de son dol ou de sa grande négligence, fût la victime de cette discipline severe, dont la Chambre des Comptes ne se départ jamais? Il faut donc que les autres associés s'unissent pour faire allouer les dépenses rayées; l'intérêt commun de la société l'exige, & pourra-t-on en douter si l'on fait attention que les sieurs d'Incourt & d'Athies ont expressément stipulé, qu'ils contribueroient également à toutes les Charges de la société.

Au surplus le sieur de Beauvois n'a pris aucunes conclusions directes contre les sieur & dame de Mingrival, sur l'objet des appuremens, il demande seulement qu'ils soient tenus de s'unir avec lui: lors des liquidations, les parties

pourront respectivement former telles demandes qu'elles jureront à propos.

#### QUATRIÈME OBJET.

*Demande des Sieur & Dame de Mingrival, à fin de rapport de la décharge des engagemens contractés par les sieurs d'Incourt & de Warluzel.*

Ce chef est vraiment un procès de mauvaise humeur ; les sieur & dame de Mingrival demandent au sieur de Beauvois qu'il leur rapporte la décharge des obligations contractées par le sieur d'Incourt envers le sieur de Lelez, vendeur de l'Office pour les 50000 liv. qui lui restoient dûs, & par le sieur de Warluzel envers plusieurs créanciers pour une somme totale de 63455 liv.

La demande concernant la décharge des 50000 liv. est sans objet : cette dette est éteinte, le sieur de Beauvois l'a remboursée en 1753 sans y être obligé, le mineur est déchargé, les quittances & décharges ont été signifiées, on ne peut donc former aucune demande raisonnnable sur cet objet.

Le second objet, c'est-à-dire, la décharge des 63455 liv. exige quelque détail. Lors de l'instance au Conseil, la dame de Warluzel demanda que le sieur de Beauvois fut tenu de lui apporter acquit & décharge des obligations contractées par le sieur d'Incourt à cause de l'Office, elle disoit que ces obligations étoient d'une part la solidité stipulée par le sieur d'Incourt au profit du sieur de Lelez pour les 50000 liv. dont nous venons de parler, & d'une autre un cautionnement prétendu consenti par le sieur d'Incourt, relativement à des emprunts faits pour acquitter les augmentations de finances établies sur l'Office.

Le sieur de Beauvois consentit, non pas d'apporter acquit & décharge comme le demandoit la dame de Warluzel, mais de l'acquitter, garantir & indemniser de tous les événemens qui pourroient résulter des obligations & engagement contractés par le sieur d'Incourt, par les actes passés entre lui & le sieur d'Athies au sujet de l'Office ; ce consentement du sieur de Beauvois est rappelé textuellement dans l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1753.

Aujourd'hui il n'est plus question du prétendu cautionnement du sieur d'Incourt, qui n'a jamais existé ; mais les sieur & dame de Mingrival substituent à la place, un cautionne-

ment contracté par le sieur de Warluzel pour le sieur d'Athies son oncle, suivant différens contrats de rente des mois d'Août & Septembre 1748, dont les capitaux montent à 6455 liv.

Si les emprunts avoient été faits pour cause d'augmentation de finances, on pourroit croire que la dame de Warluzel se seroit trompée de nom, qu'elle auroit dit le sieur d'*Incourt*, voulant dire le sieur de *Warluzel*: mais les contrats ne font mention ni d'augmentation de finances, ni d'aucune autre destination; les quittances de ces augmentations ne contiennent également aucune déclaration d'emploi. Ainsi l'intention mutuelle des Parties n'a pu être dirigée relativement au cautionnement du sieur de Warluzel: ce cautionnement ne fut point produit au Conseil, & il n'y fut question que des engagemens concernant l'acquisition de l'Office; c'est sur cet objet unique que porte l'obligation du sieur de Beauvois, l'étendre aux actes passés par le sieur de Warluzel, c'est supposer un consentement que le sieur de Beauvois n'a jamais donné, c'est prêter à l'Arrêt du Conseil des dispositions qu'il ne contient pas.

Il est vrai qu'à présent, il doit garantir le mineur du cautionnement dont il s'agit, mais ce n'est point en vertu de l'Arrêt du Conseil, c'est comme légataire universel du sieur d'Athies: au reste, l'Arrêt du Conseil n'ordonne point le rapport de la décharge, il porte seulement qu'il sera tenu de garantir, acquitter & indemniser le mineur: or de quoi se plaignent les sieur & dame de Mingrival? Sont-ils poursuivis par les créanciers? ont-ils payé quelques sommes? où sont les quittances, où sont les procédures? leur demande n'a donc d'autre objet que d'inquiéter mal à propos le sieur de Beauvois; mais pour se délivrer des contestations qu'ils pourroient former par les suites, il offre d'employer les sommes que le mineur lui doit au remboursement des rentes dont il s'agit; par ce moyen chacun obtiendra ce qu'il desire, le sieur de Beauvois sera payé, le mineur sera déchargé.

#### CINQUIÈME OBJET.

*L'Appel du sieur de Beauvois de la mise de fait.*

On vient de voir sur le chef précédent un exemple des chicanes que les sieurs & dame de Mingrival font essuyer au sieur de Beauvois, mais c'est peu de chose en comparai-

son des vexations dont on va tracer le tableau.

Une mise de fait générale exploitée sur tous ses biens , sans titre , sans créances , & par ses propres débiteurs , au mépris même des défenses prononcées par la Cour , enfin une opposition au sceau de sa charge de Conseiller à Arras , sont les dignes fruits de l'animosité des sieur & dame de Mingrival . Le sieur de Beauvois a interjetté appel de ces vexations , il en demande la nullité , deux moyens lui répondent du succès .

1<sup>o</sup>. Immédiatement après l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1753 , le sieur d'Athies obtint le 16 Avril suivant un Arrêt de la Cour qui lui permit de faire assigner la dame de Warluzel à fin de payement de 134000 liv. & pour sureté , de saisir & arrêter .

En conséquence , le 19 Avril saisie entre les mains du sieur de Beauvois des 50000 liv. qu'il devoit , elle fut dénoncée à la dame de Warluzel le 10 Mai .

De sa part le sieur d'Athies la fit assigner le 7 Mai : dès ce jour , la Cour fut saisie , ensorte que la dame de Warluzel dut s'y pourvoir pour obtenir main-levée & condamnation des 50000 liv.

Néanmoins le 10 Mai elle surprit une Ordonnance au Conseil d'Artois pour y faire assigner le sieur de Beauvois à l'effet de payer les 50000 liv. qu'elle scavoit être saisis par le sieur d'Athies , elle conclut aussi à ce qu'il fut permis de faire exploiter mise de fait sur les biens du sieur de Beauvois , ce qui lui fut accordé , il fut assigné en conséquence le 12 Mai . Première nullité .

Voici une seconde nullité encore plus frappante : M. le Procureur Général instruit que la Cour étoit saisie de la contestation , obtint un arrêt sur sa requête le 23 Mai qui déclara l'Ordonnance du Conseil d'Artois du 10 Mai comme non avenue , évoqua la demande de la dame de Warluzel , & fit défenses aux Parties de procéder ailleurs à peine de nullité .

Cet Arrêt fut signifié le 9 Juin à la dame de Warluzel , & en conséquence , elle a procédé en la Cour sur les différentes contestations , sans demander la main-levée des défenses , ainsi la dame de Warluzel reconnut que la Cour étoit le seul tribunal des Parties .

Cependant au préjudice de la litispendance , sans égard pour des défenses subsistantes , la dame de Warluzel & le sieur de Mingrival son second mari , ont fait exploiter les 26 & 27 Mars 1755 , une mise de fait générale sur les biens du sieur de Beauvois , en vertu de cette même Ordonnance du 10 Mai que la Cour avoit déclarée comme non avenue : les deux exploits signifiés au sieur de Beauvoir ressemblent plutôt à des saisies réelles qu'à des mises de fait , & comme la passion ne connoît point de bornes , les sieur & dame de Mingrival firent signifier ces mises de fait à cinq Seigneurs particuliers des terres de Beauvois & d'Athies : le tout fut dénoncé au sieur de Beauvois le 9 Septembre 1755 , avec assignation au Conseil d'Artois pour voir décreter la mise de fait : il obtint aisément de la Cour un Arrêt d'évocation le 24 du même mois.

Il suffit d'avoir indiqué cette procédure monstrueuse pour en démontrer la nullité : les sieur & dame de Mingrival aveuglés par la haine , n'ont pas craint de violer les règles les plus sacrées ; la réclamation du ministère public , des défenses précises de la Cour n'ont pu arrêter leur injuste persécution : auroient-ils eu des intérêts légitimes à poursuivre une procédure aussi extraordinaire , elle n'en seroit pas moins nulle , elle est attentatoire à l'autorité de la Cour , elle offre tous les caractères d'une désobéissance réfléchie , la Justice doit par conséquent la proscrire.

Quel étoit d'ailleurs le titre des sieur & dame de Mingrival pour prendre mise de fait sur les biens du sieur de Beauvois ? ils soutiennent qu'il leur doit 50000 liv. : mais de son côté , il prouve qu'ils lui doivent 270000 liv. : il est vrai qu'ils prétendent s'affranchir , du moins quant à présent , du payement de cette somme : le sieur de Beauvois a fait voir qu'ils sont dans l'erreur ; mais quand on supposeroit leurs prétentions aussi certaines qu'elles sont imaginaires , dès qu'elles étoient contestées , ce n'étoit que de *simples prétentions*.

Or il n'est pas permis en Artois de prendre mise de fait pour des créances sujettes à contestation , c'est le sentiment de Maillart sur cette Coutume (1) il rapporte même un Arrêt

(1) Notes sur le tit. 2. pag. 530.

du 11 Juin 1701 qui déclara nulle une permission de mise de fait accordée par le Conseil d'Artois pour de simples *présentions* à la sûreté dessquelles le débiteur n'avoit pas accordé les droits réels, quoiqu'il y eut un acte de notoriété de l'usage contraire.

La raison de cet Arrêt, c'est que la mise de fait n'est pas un simple acte conservatoire, qui ne porte point de préjudice à celui qu'on soutient être son débiteur : en Artois elle produit le même effet qu'une saisie réelle dans les autres pays, elle engendre même des droits seigneuriaux comme une vente : aussi dès qu'un créancier en vient à cette extrémité, on regarde le débiteur comme un homme ruiné, il perd tout son crédit, & c'est en effet ce qui est arrivé au sieur de Beauvois, pourvu de deux charges, propriétaire de deux terres, toutes les bourses sont néanmoins fermées pour lui ; la mise de fait exploitée par les sieur & Dame de Mingrival lui a fait perdre la confiance publique, & tel qui auparavant lui auroit prêté cinquante mille livres sur sa parole, ne lui confieroit pas cent pistoles sur tout son bien.

Ce sont cependant les débiteurs du sieur de Beauvois qui lui ont fait cette injure ; oublians leur qualité, se décorans faussement du titre de créanciers, ils ont osé faire décreter ses biens, tandis que toute compensation faite ils lui redouivent plus de 220000 liv. de principaux & au moins pareille somme d'intérêts : la suprême équité de la Cour exige qu'elle punisse ces débiteurs injustes par une condamnation personnelle de dommages-intérêts : ils l'ont doublement méritée & par le mépris marqué d'un Arrêt dont ils devoient respecter les dispositions, & par l'injure gratuite & en quelque façon irréparable qu'ils ont faite au sieur de Beauvois.

*Monsieur BOULA DE MAREUIL, Avocat Général.*

*M<sup>e</sup>. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.*

*PIGEOLLOT, Proc.*

---

*De l'Imprimerie de J. CHARDON rue Galande à la Croix d'or.*